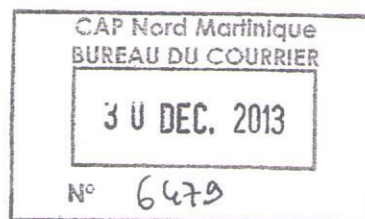




PRÉFET DE LA MARTINIQUE



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET

INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE DALI/BCL N° 2013303-0018

Portant modification de la Composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 7 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-41 et L 5216-1 à L 5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant transformation de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT le courrier du maire du Robert du 8 octobre 2013 demandant une rectification de la répartition du nombre de sièges attribués aux communes membres au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise dans la répartition à la plus forte moyenne des sièges attribués à chacune des communes membres car le calcul effectué a pris comme critère de référence la population totale des communes issue du dernier recensement INSEE en lieu et place de la population municipale conformément aux dispositions de l'article L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ajoupa-Bouillon	1
Basse-Pointe	1
Bellefontaine	1
Carbet	2
Case-Pilote	2
Fonds Saint Denis	1
Grand-Rivière	1
Gros-Morne	5
Lorrain	4
Macouba	1
Marigot	1
Morne-Rouge	2
Morne-Vert	1
Prêcheur	1
Robert	12
Saint-Pierre	2
Sainte-Marie	9
Trinité	7
Total des sièges	54

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 30 OCT 2013

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE